

Gouvernement du Québec

Décret 966-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ au comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3), est constitué, à compter du 20 mai 2016, un comité de transition composé de cinq membres dont trois sont désignés par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et deux par la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, toutes les sommes déterminées par le ministre, nécessaires au versement de la rémunération et des allocations et au remboursement de dépenses des membres du comité, sont portées au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le ministre peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement et qu'une telle somme est portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser au comité de transition constitué en vertu de l'article 6 de la Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal (chapitre O-7.3) une subvention maximale de 3 000 000 \$, pour les exercices financiers 2016-2017

et 2017-2018, pour le versement de la rémunération et des allocations et le remboursement de dépenses des membres du comité, ainsi que pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65741

Gouvernement du Québec

Décret 967-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente de collaboration concernant la réalisation d'une nouvelle intersection sur la route 207 et la réalisation des plans et devis pour la réfection de la route 207 à Kahnawà:ke

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses mises à jour subséquentes publiées à la *Gazette officielle du Québec*, la gestion de la route 207 à Kahnawà:ke incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke a signifié au ministre son intérêt pour la réalisation d'une nouvelle intersection sur la route 207 et la réalisation des plans et devis pour la réfection de la route 207 à Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE le ministre et le Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke souhaitent conclure une entente de collaboration afin d'établir les responsabilités de chacune des parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectue, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);